



CHAPTER 142

CHAPITRE 142

Diseases of Animals Act

Loi sur les maladies des animaux

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	animal — animal
	carry on a livestock yard sale — tenir une vente dans un enclos de bétail
	disease — maladie
	inspector — inspecteur
	livestock — bétail
	livestock yard — enclos de bétail
	Minister — ministre
2	Appointment of inspectors
3	Right to enter premises
4	Duty to assist inspector
5	Powers of Minister
6	Cooperation with Minister or inspector
7	Production of documents
8	Offences and penalties
9	Service of documents
10	Proof of certificates
11	Regulations

1	Définitions
	animal — animal
	bétail — livestock
	enclos de bétail — livestock yard
	inspecteur — inspector
	maladie — disease
	ministre — Minister
	tenir une vente dans un enclos de bétail — carry on a livestock yard sale
2	Nomination d'inspecteurs
3	Droit de pénétrer dans les lieux
4	Devoir d'aider l'inspecteur
5	Pouvoirs du ministre
6	Coopération avec le ministre ou l'inspecteur
7	Production de documents
8	Infractions et peines
9	Signification de documents
10	Preuve des certificats
11	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“animal” means

(a) livestock, and

(b) any other wild or domestic mammal designated by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with this Act. (*animal*)

“carry on a livestock yard sale” means

(a) sponsoring or conducting an auction sale of livestock owned by one or more persons, but does not include the marketing of livestock at an auction sale sponsored or conducted by an association that in the opinion of the Minister is a livestock breeder association, or

(b) selling, offering for sale, bartering or trading livestock by a livestock dealer at a livestock yard which is controlled by that dealer. (*tenir une vente dans un enclos de bétail*)

“disease”, for the purpose of sections 3 and 4 and paragraphs 5(a) and (b), means any condition that adversely affects the health of an animal, and for the purpose of the other provisions of this Act means any condition that adversely affects the health of an animal other than a disease that is required to be reported under the *Health of Animals Act* (Canada). (*maladie*)

“inspector” means an inspector appointed under section 2. (*inspecteur*)

“livestock” means cattle, goats, horses, sheep and swine, and any young of cattle, goats, horses, sheep and swine. (*bétail*)

“livestock yard” means an area of land used for purchasing, selling, bartering or trading animals, with the buildings, fences, gates, chutes, weigh scales and other equipment situated on that land and used in connection with that land. (*enclos de bétail*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

R.S.1973, c.D-11.1, s.1; 1982, c.19, s.1; 1986, c.8, s.30; 1996, c.25, s.9; 2000, c.26, s.91; 2007, c.10, s.25; 2010, c.31, s.30.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« animal » S’entend :

a) du bétail;

b) de tout autre mammifère sauvage ou domestique désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi. (*animal*)

« bétail » Les bovins, les chèvres, les chevaux, les moutons ou les porcs, et leurs petits. (*livestock*)

« enclos de bétail » Étendue de terrain servant à l’achat, à la vente, au troc ou à l’échange d’animaux, avec les bâtiments, les clôtures, les barrières, les glissières, les balances et autre matériel situés sur ce terrain, et servant aux usages reliés à l’enclos. (*livestock yard*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en application de l’article 2. (*inspector*)

« maladie » Pour l’application des articles 3 et 4 et des alinéas 5a) et b), tout état qui porte atteinte à la santé d’un animal et, pour l’application des autres dispositions de la présente loi, tout état qui porte atteinte à la santé d’un animal, à l’exclusion des maladies dont la déclaration est exigée en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada). (*disease*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

« tenir une vente dans un enclos de bétail » Selon le cas :

a) le fait de commanditer ou de diriger une vente aux enchères de bétail appartenant à une ou à plusieurs personnes, mais n’est pas visée par cette définition la commercialisation du bétail lors d’une vente aux enchères commanditée ou dirigée par une association qui, de l’avis du ministre, est une association d’éleveurs de bétail;

b) le fait, pour un négociant de bétail, de vendre, de mettre en vente, de troquer ou d’échanger du bétail dans un enclos de bétail dirigé par ce négociant. (*carry on a livestock yard sale*)

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 1; 1982, ch. 19, art. 1; 1986, ch. 8, art. 30; 1996, ch. 25, art. 9; 2000, ch. 26, art. 91; 2007, ch. 10, art. 25; 2010, ch. 31, art. 30.

Appointment of inspectors

2(1) The Minister may appoint veterinarians registered under the *Veterinarians Act* to be inspectors.

2(2) Inspectors shall receive the remuneration that the Minister determines.

2(3) An inspector acting under the authority of this Act or the regulations is not liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done or omitted to be done by the inspector under the authority of this Act or the regulations.

R.S.1973, c.D-11.1, s.6.

Right to enter premises

3 On presentation of a certificate or other means of identification prescribed by the Minister, an inspector may enter into or on any premises other than a dwelling house and exercise any power or duty conferred or imposed on the inspector by the regulations with respect to the prevention and control of a disease.

R.S.1973, c.D-11.1, s.2.

Duty to assist inspector

4 A person having in the person's possession or under the person's charge an animal suspected by an inspector of being diseased shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act and the regulations and shall furnish an inspector with the information that the inspector may reasonably require.

R.S.1973, c.D-11.1, s.4.

Powers of Minister

5 The Minister may

(a) direct an inspector or any other suitable person to investigate any alleged outbreak of disease,

(b) cause scientific investigations to be made with a view to determining the nature and source of an outbreak of disease,

(c) when an investigation shows reasonable grounds for doing so, take measures for the suppression or limitation of an outbreak of disease, in accordance with the regulations,

Nomination d'inspecteurs

2(1) Le ministre peut nommer à titre d'inspecteurs des vétérinaires inscrits en vertu de la *Loi sur les vétérinaires*.

2(2) Les inspecteurs reçoivent la rémunération que fixe le ministre.

2(3) Un inspecteur agissant en vertu de la présente loi ou de ses règlements ne peut être tenu responsable des pertes ou des dommages subis par une personne en raison de toute chose qu'il a faite ou a omis de faire de bonne foi, lorsqu'il agissait en application de l'autorité conférée par la présente loi ou par ses règlements.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 6.

Droit de pénétrer dans les lieux

3 Sur présentation d'un certificat ou d'une autre pièce d'identité que le ministre prescrit, un inspecteur peut pénétrer dans tout lieu autre qu'une maison d'habitation et exercer ses pouvoirs et fonctions réglementaires pour prévenir et combattre une maladie.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 2.

Devoir d'aider l'inspecteur

4 Quiconque a en sa possession ou sous sa responsabilité un animal qu'un inspecteur soupçonne d'être atteint d'une maladie est tenu de fournir à cet inspecteur toute l'aide raisonnable pour lui permettre de remplir les fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements et de lui donner les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 4.

Pouvoirs du ministre

5 Le ministre peut :

(a) ordonner à un inspecteur ou à toute autre personne compétente d'enquêter sur tout présumé foyer de maladie;

(b) faire procéder à des enquêtes scientifiques afin de déterminer la nature et l'origine d'un foyer de maladie;

(c) prendre des mesures destinées à éliminer ou à circonscrire un foyer de maladie, en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, lorsqu'une enquête fournit des motifs raisonnables d'agir ainsi;

(d) in writing order a person having diseased animals in the person's possession or in the person's charge to take the measures for the suppression or limitation of an outbreak of disease that are provided by regulation and shall cause a copy of the order to be served on that person.

R.S.1973, c.D-11.1, s.5.

Cooperation with Minister or inspector

6 No person shall

(a) obstruct the Minister or an inspector in the performance of his or her duties under this Act and the regulations,

(b) refuse to permit the inspection of any animal, or

(c) furnish the Minister or an inspector with false information.

1983, c.27, s.2.

Production of documents

7 When required by the Minister or an inspector, a person shall produce any books, records or other documents relating to any animal assembled, sold, bartered or traded at a livestock yard.

1983, c.27, s.2.

Offences and penalties

8(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

8(2) A person who violates or fails to comply with section 7 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

8(3) A person who violates or fails to comply with section 4 or paragraph 6(a) or (b) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

8(4) A person who violates or fails to comply with paragraph 6(c) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

d) ordonner par écrit à une personne ayant des animaux malades en sa possession ou sous sa responsabilité de prendre les mesures réglementaires pour éliminer ou circonscrire un foyer de maladie, et faire signifier à cette personne une copie de l'arrêté.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 5.

Coopération avec le ministre ou l'inspecteur

6 Il est interdit :

a) d'entraver le travail du ministre ou d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi ou de ses règlements;

b) de refuser la permission d'inspecter un animal;

c) de fournir de faux renseignements au ministre ou à un inspecteur.

1983, ch. 27, art. 2.

Production de documents

7 Lorsque le ministre ou un inspecteur l'exige, toute personne est tenue de produire les livres, registres et autres documents relatifs à tous les animaux rassemblés, vendus, troqués ou échangés dans un enclos de bétail.

1983, ch. 27, art. 2.

Infractions et peines

8(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

8(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 7 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

8(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 4 ou à l'alinéa 6a) ou 6b) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

8(4) Quiconque contrevient à l'alinéa 6c) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

8(5) A person who fails to comply with an order made under paragraph 5(d) after being served with the order or having knowledge of the order commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

8(6) In a prosecution for a failure to comply with an order of the Minister made under paragraph 5(d), a document purporting to be an order of the Minister made under that paragraph is admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the order, and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the making of the order and of its contents.

R.S.1973, c.D-11.1, s.7; 1990, c.61, s.36.

Service of documents

9(1) Service of any document required to be served under this Act may be effected by serving the document personally on the person to be served or on any adult residing at the residence of the person to be served, while at the residence, or by mailing the document by prepaid registered mail to the last known address of the person.

9(2) If a document is served by sending it by registered mail, the document shall be deemed to have been served on the fifth day after the day of mailing unless the person to whom it was sent establishes that, through no fault of that person, the person did not receive the document.

R.S.1973, c.D-11.1, s.8.

Proof of certificates

10 A report or certificate purporting to be signed by an inspector stating that an animal is diseased is, in the absence of evidence to the contrary, proof in all courts of the matter reported or certified, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it.

R.S.1973, c.D-11.1, s.9.

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the powers and duties of inspectors with respect to the inspection and testing of animals;

8(5) Quiconque omet de se conformer à un arrêté pris en vertu de l'alinéa 5d), après avoir reçu signification de l'arrêté ou après en avoir pris connaissance, commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

8(6) Dans une poursuite pour inobservation d'un arrêté pris par le ministre en application de l'alinéa 5d), un document censé être un arrêté pris par le ministre en application de cet alinéa est admissible comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne censée l'avoir signé et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la prise de l'arrêté et de son contenu.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 7; 1990, ch. 61, art. 36.

Signification de documents

9(1) La signification de tout document exigée par la présente loi peut se faire soit par signification à personne au destinataire ou à un adulte demeurant et se trouvant à la résidence du destinataire soit par l'envoi du document par courrier recommandé affranchi à la dernière adresse connue du destinataire.

9(2) Si on signifie un document en l'envoyant par courrier recommandé, la signification est réputée être effectuée le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste à moins que son destinataire ne démontre qu'il n'a pas reçu le document sans qu'il y ait eu faute de sa part.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 8.

Preuve des certificats

10 Un rapport ou un certificat censé être signé par un inspecteur et attestant qu'un animal est atteint d'une maladie fait foi devant tous les tribunaux, en l'absence de preuve contraire, du fait rapporté ou certifié, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne censée l'avoir signé.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 9.

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs en matière d'inspections et d'essais à l'égard des animaux;

- (b) the duties of persons having diseased animals in their possession or in their charge;
- (c) the means to be employed for the purpose of identifying diseased animals;
- (d) the disposition of diseased animals;
- (e) the vaccination of animals;
- (f) the quarantine or disinfection or both of premises or areas, other than dwelling houses, where diseased animals are kept;
- (g) the inspection of animals exposed for sale in livestock yards or other public places, the fees payable for inspections and the manner of collecting those fees;
- (h) the slaughter of animals;
- (i) the carrying on of a livestock yard sale when there has been no inspection or only partial inspection of the animals before the sale;
- (j) the prohibition or the regulation of the sale of diseased animals or any part of diseased animals or any article of food derived from diseased animals;
- (k) the inspection of the flesh of animals slaughtered for human consumption;
- (l) the disinfection of vehicles used in the transportation of animals;
- (m) the keeping by persons who carry on a livestock yard sale of records of transactions in respect of animals not sold for slaughter;
- (n) the designation of wild or domestic mammals, other than those specified in section 1, to which this Act is to apply;
- b) prescrire les obligations des personnes ayant des animaux malades en leur possession ou sous leur responsabilité;
- c) prévoir les moyens à employer pour dépister les animaux malades;
- d) prévoir l'élimination des animaux malades;
- e) prescrire la vaccination des animaux;
- f) prévoir la mise en quarantaine ou la désinfection, ou les deux, des lieux et des aires où sont gardés des animaux malades, à l'exclusion des maisons d'habitation;
- g) prescrire l'inspection des animaux exposés en vue de la vente dans des enclos de bétail ou dans d'autres lieux publics, les droits d'inspection à acquitter et leur mode de perception;
- h) prescrire l'abattage des animaux;
- i) prévoir la tenue d'une vente dans un enclos de bétail dans le cas où les animaux n'ont pas été inspectés ou n'ont subi qu'une inspection partielle avant la vente;
- j) prescrire l'interdiction ou la réglementation de la vente d'animaux malades, de toute partie de ceux-ci ou de tout produit alimentaire en provenant;
- k) prévoir l'inspection de la chair des animaux abattus destinés à l'alimentation humaine;
- l) prescrire la désinfection des véhicules employés pour le transport des animaux;
- m) prévoir la tenue, par les personnes qui tiennent une vente dans un enclos de bétail, de registres constatant leurs opérations relatives aux animaux non vendus pour l'abattage;
- n) désigner des mammifères sauvages ou domestiques autres que ceux qui sont indiqués à l'article 1 et auxquels la présente loi s'applique;

(o) any other measures required to be taken for the prevention, suppression or limitation of an outbreak of disease.

R.S.1973, c.D-11.1, s.3; 1982, c.19, s.2; 1983, c.27, s.1.

o) prévoir toute autre mesure nécessaire pour prévenir, éliminer ou circonscrire un foyer de maladie.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 3; 1982, ch. 19, art. 2; 1983, ch. 27, art. 1.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés